

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419  
correspondant au 2 décembre 1998 relatif  
aux spécifications techniques des laits en  
poudre et aux conditions et modalités de  
leur présentation.**

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur et les textes pris pour son application ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 6 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 relatif aux spécifications et à la présentation de certains laits de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 relatif aux spécifications techniques des laits en poudre et aux conditions et modalités de leur présentation ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques des laits en poudre destinés à la consommation humaine et de déterminer les conditions et les modalités de leur présentation.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les laits en poudre destinés à une alimentation particulière ou à la transformation industrielle.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par lait en poudre ou lait deshydraté ou lait sec, le produit solide obtenu directement par élimination de l'eau du lait, tel que défini dans l'arrêté interministériel du 29 Safar 1414 correspondant au 18 août 1993 susvisé.

Art/ 3. — Le lait en poudre se présente sous l'aspect d'une poudre de couleur blanche ou légèrement crème, homogène ne contenant pas d'impuretés, de grumeaux ni de parcelles colorées. Il est franc d'odeur et de saveur.

Art. 4. — La dénomination "lait entier en poudre" ou "poudre de lait entier" correspond à un lait dont la teneur en matières grasses laitières est égale au minimum à 26 % en poids.

Art. 5. — La dénomination "lait partiellement écrémé en poudre" ou "poudre de lait partiellement écrémé", correspond à un lait dont la teneur en matières grasses laitières est supérieure à 1,5% et inférieure à 26% en poids.

Art. 6. — La dénomination "lait écrémé en poudre" ou "poudre de lait écrémé", correspond à un lait dont la teneur en matières grasses laitières ne doit pas excéder 1,5% en poids.

Art. 7. — Les laits en poudre contiennent en poids, au minimum trente quatre (34) grammes de protéines de lait dans cent (100) grammes de matière sèche dégraissée.

Ils contiennent également, en poids, au maximum huit (8) grammes de sels minéraux dans cent (100) grammes de produit.

Art. 8. — Les taux d'humidité et d'acidité des laits visés ci-dessus, au moment de l'ouverture de l'emballage sont fixés comme suit :

HUMIDITE	ACIDITE
Lait entier en poudre : Maximum 3%	de 0,11% à 0,15%
Lait partiellement écrémé en poudre : Maximum 4 %	de 0,11% à 0,15%
Lait écrémé en poudre : Maximum 4%	Maximum 0,11 %

Art. 9. — Des vitamines et/ou des additifs peuvent être incorporés aux laits en poudre dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les laits en poudre destinés au consommateur final, sont conditionnés dans des emballages ou des récipients étanches de cent-vingt-cinq (125) grammes, deux cent cinquante (250) grammes cinquante (500) grammes, un (1) kilogramme, deux (2) kilogrammes, dix (10) kilogrammes, fermés et d'une solidité suffisante.

Art. 11. — Outre les dispositions prévues par le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé, l'étiquetage des laits en poudre préemballés pour la vente au détail comporte les mentions suivantes :

1. — la dénomination de vente "lait" doit être complétée selon le cas par :

- en poudre sec ou déshydraté ;
- entier, partiellement écrémé ou écrémé.

2. — l'indication de l'espèce animale ou des espèces animales dont le lait provient dès lors qu'il ne s'agit pas de lait de vache ;

3. — le pourcentage de matières grasses laitières, exprimé en poids par rapport au produit ;

4. — le pourcentage de protéines laitières, exprimé en poids de protéines par rapport à cent (100) grammes de matière sèche dégraissée ;

5. — la liste des additifs utilisés ;

6. — le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le numéro d'identification officiel de l'usine ;

7. — le numéro du lot de production ;

8. — la mention "ne donner aux nourrissons que sur avis médical" pour les laits écrémés et partiellement écrémés.

L'emballage extérieur des laits en poudre doit porter une bande horizontale continue, d'un (1) centimètre de largeur, s'étendant sur tout le pourtour et située à un (1) centimètre à partir de la base supérieure de l'emballage.

Cette bande, imprimée directement sur l'emballage, doit être nettement visible et sera de couleur :

- bleue pour le lait en poudre entier ;
- jaune pour le lait en poudre partiellement écrémé ;
- rouge pour le lait en poudre écrémé.

Aucune mention ne peut être inscrite sur la bande horizontale.

Art. 12. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 susvisé sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998.

Le ministre du commerce,                      Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche,

Bakhti BELAIB

Benalia BELAHOUDJEB

Le ministre de la santé et de la population,

Yahia GUIDOUM

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE  
NATIONALE ET DE LA FAMILLE**

**Arrêté du 12 Chaâbane 1419 correspondant au  
1er décembre 1998 mettant fin aux  
fonctions du chef de cabinet du ministre de  
la solidarité nationale et de la famille.**

Par arrêté du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998, du ministre de la solidarité nationale et de la famille, il est mis fin, à compter du 25 novembre 1997, aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la solidarité nationale et de la famille, exercées par M. Abdelhamid Zehani, appelé à exercer une autre fonction.



**Arrêté du 5 Rajab 1419 correspondant au 26  
octobre 1998 portant nomination du chef  
de cabinet du ministre de la solidarité  
nationale et de la famille.**

Par arrêté du 5 Rajab 1419 correspondant au 26 octobre 1998, du ministre de la solidarité nationale et de la famille, Mme Farida Smati épouse Boudiaf est nommé chef de cabinet du ministre de la solidarité nationale et de la famille.